

Rapport No 40/2018

de la Municipalité au Conseil communal

En réponse à la motion de Monsieur Emmanuel Gétaz :
« Pour une révision des plans partiels d'affectation et des plans de quartiers, situés hors des secteurs traités par le nouveau PGA en cours d'adaptation, ayant dépassé une durée de validité (15 ans) ou paraissant obsolètes pour d'autres raisons, afin d'assurer la cohérence et l'égalité de traitement de l'aménagement du territoire communal » pris en considération le 8 octobre 2008

**Date et lieu proposés pour la
séance de commission :**

le mercredi 9 janvier 2019 à 19 h. 00

à la rue de la Gare 30 à Montreux

Table des matières

1	Rappel de la motion	1
2	Préambule.....	3
2.1	Un peu d'histoire.....	Erreur ! Signet non défini.
2.2	Le statut du sol à Montreux.....	3
3	L'application du cadre légal.....	2
4	La révision du statut du sol des Hauts du territoire communal	2
5	Les 7 plans de détail	2
5.1	PEP « Vallon de Villard – Vallon d'Orgevaux » de 1987	2
5.2	Le PPA « En Cergiaulaz » de 2008	3
5.3	Le PQ « En Champ-Avan » de 1992	3
5.4	Le PPA « Les Prévondes » de 1996	3
5.5	Le PPA « En Cubly-Dessous » de 2003	4
5.6	Le PPA « Au Marais de Chaulin » de 1997	4
5.7	Le PPA « Dessus de Chaulin – au Marais de Chaulin » de 1972	4
6	Position de la Municipalité.....	5
7	Conclusions	6

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1 Rappel de la motion¹

« Pour une révision des plans partiels d'affectation et des plans de quartiers, situés hors des secteurs traités par le nouveau PGA en cours d'adaptation, ayant dépassé une durée de validité (15 ans) ou paraissant obsolètes pour d'autres raisons, afin d'assurer la cohérence et l'égalité de traitement de l'aménagement du territoire communal ».

« L'Etat de droit s'appuie sur quelques règles essentielles, dont l'une est naturellement l'égalité de traitement des citoyens.

Dans les faits, comme on le sait, cette égalité est en principe absolue dans de nombreux domaines du droit, qu'il s'agisse du droit constitutionnel, du droit pénal, des obligations, etc.

Cela signifie que tout citoyen suisse sera traité de la même manière lorsque ces normes juridiques sont concernées.

Sur d'autres plans, cette égalité est garantie par zone géographique. Ainsi, le droit cantonal régit parfois différemment certains aspects de notre vie commune. Par exemple, dans le domaine de la scolarité.

Sur d'autres plans encore, c'est au niveau de la commune que cette égalité est garantie.

C'est vrai pour la perception de la part d'impôt communal, sur laquelle chaque commune est autonome. Cela nous permet de vivre de grands débats sur la nécessité ou non de baisser ou d'augmenter les impôts communaux.

Il en est de même de nombreuses normes et règlements extrêmement importants dans le domaine de l'aménagement du territoire.

C'est sur la base d'un PGA communal et d'autres règles communales que sont définis les droits et devoirs des propriétaires, de la commune, mais aussi de tout citoyen, concernant la manière dont on construit, aménage, ou encore protège le territoire communal.

Bien sûr, le canton et même la Confédération ont leur mot à dire, parfois même de manière primordiale. On peut citer, par exemple, le cas des aires forestières.

Il n'empêche que chaque commune a la responsabilité, pour une grande part, de l'aménagement de son territoire et qu'elle est tenue de garantir l'égalité de traitement pour chaque citoyen dans ce domaine.

Malheureusement, Montreux connaît une situation de plus en plus problématique depuis la mise à l'enquête de son nouveau PGA.

Bien que celui-ci ne soit pas encore passé devant notre Conseil, il régit déjà, en parallèle avec l'ancien PGA, tous les projets en cours d'élaboration, que ce soient des plans de quartier, des plans partiels d'affectation, ou encore des mises à l'enquête ponctuelle (art. 79 LATC).

Mais ce PGA ne couvre pas l'ensemble du territoire communal. Il s'ensuit que la partie du territoire « hors » nouveau PGA continue à être liée à des règles et normes qui s'inscrivent dans le cadre de l'ancien PGA, très différent du nouveau.

Se pose alors la question suivante : en relation avec quel PGA ces plans partiels d'affectation et plans de quartier doivent-ils être révisés ? Est-ce en relation avec le nouveau PGA ou l'ancien ?

On voit donc progressivement s'établir sur le territoire communal une inégalité de traitement très sérieuse quant aux règles et normes utilisées pour régir l'aménagement du territoire.

¹ Prise en considération le 8 octobre 2008

En quelque sorte, plus le temps passe, plus la partie du territoire couverte par le nouveau PGA se trouve régie par des règles très différentes de la partie couverte par l'ancien PGA, jusqu'à présenter parfois des situations où une partie du territoire doit respecter une disposition que l'autre partie du territoire ne doit pas respecter même si les situations sont pourtant comparables (par exemple, les zones de villages du haut et du bas de la commune).

Mesdames et Messieurs, il serait inimaginable qu'une telle situation se développe pour la perception de l'impôt sur notre commune.

Personne n'accepterait que les contribuables dont la situation financière est semblable, soient soumis à des règles différentes suivant l'endroit où ils habiteraient sur le territoire communal.

Une telle situation serait immédiatement attaquée devant les tribunaux, qui obligerait la commune à rétablir l'égalité de traitement pour tous les citoyens sur le territoire communal.

Revenons au sujet de ma motion : on peut lire, dans un arrêt récent du Tribunal administratif concernant 5 immeubles à la route de Fontanivent (13 mars 2008, AC 2006.0213) :

« Le Tribunal fédéral a pour sa part jugé que lorsque les cantons n'ont pas respecté le délai au 31 décembre 1987 qui leur était imparti par l'art. 34 al. 1 lit. b LAT pour établir des plans d'affectation conformes aux exigences fédérales, il n'en résulte pas que les plans adoptés sous l'ancien droit soient globalement invalides. Ces plans perdent cependant leur validité pour ce qui concerne la délimitation de la zone à bâtir. En conséquence, cette dernière est définie par la règle subsidiaire de l'art. 36 al. 3 LAT selon laquelle est réputée zone à bâtir provisoire la partie de l'agglomération qui est déjà largement bâtie (ATF 127 I 103 consid. 6 b/bb).

S'agissant de la Commune de Montreux, le Tribunal administratif a déjà jugé que le plan d'affectation du 15 décembre 1972 n'avait pas fait l'objet d'une modification en vue de son adaptation aux exigences de la LAT, hormis sa révision du 8 avril 1987 répondant à l'obligation de créer des zones agricoles, qui n'a cependant pas touché les secteurs compris dans l'agglomération de Montreux. Il en a déduit que les parties du plan qui n'étaient pas conformes aux dispositions du droit fédéral concernant tant la délimitation des zones à bâtir (art. 15 LAT) que la délimitation des zones à protéger (art. 17 LAT) étaient devenues caduques le 1^{er} janvier 1988, conformément à l'art. 35 al. 1 lit. b LAT (AC.2003.0106 du 20.04.2006 consid. 3) ».

Vous pouvez bien excuser cette partie très technique. J'ai cité ces deux prises de position pour montrer que cette problématique n'est pas nouvelle et qu'elle a déjà fait l'objet de déterminations de nos plus hautes instances judiciaires.

Il faut planifier sans délai le haut de la commune et revoir les anciens plans spéciaux.

Ma motion demande que l'on analyse, dans les plus brefs délais, les disparités croissantes entre la zone couverte par le nouveau PGA et les plans partiels d'affectation et plans de quartier, arrivant à échéance ou en passe de l'être, qui sont situés hors de la zone du nouveau PGA.

Elle demande ensuite que ces plans soient révisés dans les meilleurs délais, afin que l'égalité de traitement soit maintenue, voire rétablie, sur l'ensemble du territoire communal. Il en va du respect de la règle d'égalité de traitement dans un domaine primordial du droit, celui de l'aménagement du territoire communal.

Je vous remercie de votre attention et demande que cette motion soit transmise à une commission pour étude et rapport. »

2 Préambule

2.1 Historique

L'aménagement du territoire est entré dans la Constitution fédérale en 1979, en même temps que la garantie de la propriété ; la Confédération a ainsi acquis la compétence de légiférer en matière d'aménagement du territoire, discipline relevant jusqu'alors de la compétence des cantons. La Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT²) est entrée en vigueur à la suite, soit 8 ans après l'arrêté fédéral urgent (dit AFU) de 1972, qui ordonnait des mesures d'urgence en aménagement du territoire en réponse à la crise du logement de 1960, le baby-boom, l'immigration et l'augmentation de la périurbanisation suite au succès du marché de l'automobile. La LAT reprenait l'obligation faite aux cantons et aux communes par l'AFU de 1972 de séparer par des zones le territoire bâti du territoire non-bâti, avec un nouveau délai de 8 ans pour s'exécuter.

Montreux s'est plié à l'exercice en 1987, soit dans les délais légaux, en révisant son plan des zones ; la révision a non seulement servi à supprimer les zones sans affectation spéciale en les remplaçant par des zones agricoles et des zones intermédiaires, mais également, à la création de la zone de préservation des sites pour les domaines hôteliers de Caux et des Avants, ainsi qu'en corrigeant certaines limites de zones dans ces mêmes villages.

Formellement, ces deux villages, ainsi que toute la partie du territoire qui ne fait pas partie du territoire urbanisé selon le PGA³, mais bien du plan des zones de 1972, ont fait l'objet d'une révision et sont eux conformes à la LAT, ce que l'on peut également déduire des jurisprudences prises en référence par le motionnaire.

En 2001, à peine le Plan directeur communal adopté, la Municipalité a donc pris le parti de lancer les études de révision du statut du sol sur le bas du territoire communal uniquement, celui-ci présentant une autre urgence et d'autres enjeux.

2.2 Le statut du sol à Montreux

Le territoire communal de Montreux est affecté par 84 plans de détails⁴ qui viennent compléter l'affectation générale du sol régie par le plan des zones de 1972, qui sera remplacé sous peu, sur la partie urbanisée du territoire, par le nouveau plan général d'affectation (PGA).

La partie urbanisée du territoire communal contient 77 plans de détails ; dans le cadre de la légalisation du PGA, ce sont 48 plans qui seront radiés et 29 maintenus.

Les Hauts du territoire sont pour leur part affectés en majeure partie à la zone agricole et à l'aire forestière ; les villages de Caux et Les Avants sont régis par le plan des zones actuel de 1972 ; 7 plans de détails en vigueur viennent compléter le statut des Hauts du territoire. Il s'agit :

- du PEP⁵ « Vallon de Villard – Vallon d'Orgevaux » de 1987, qui colloque 485 ha de terrain en zone intermédiaire – avec ou sans péréquation ;
- du PPA⁶ « En Cergialaz » de 2008, qui colloque 0.34 ha en zone spéciale d'accueil touristique ;
- du PQ⁷ « En Champ Avan » de 1992, qui colloque 1 ha en zone d'habitation ;
- du PPA « Les Prévondes » de 1996, qui colloque 14.9 ha en domaine skiable ;

² RS 700

³ Soit, « les Hauts » du territoire communal

⁴ Par plans de détail, on entend aussi bien plan de quartier (PQ), plan partiel d'affectation (PPA), plan directeur localisé (PDL) et plan d'extension partiel (PEP), qui sont des appellations qui signifient une même notion mais qui a évolué au fur et à mesure des modifications législatives

⁵ Plan d'extension partiel

⁶ Plan partiel d'affectation

⁷ Plan de quartier

- du PPA « En Cubly-Dessous » de 2003, qui colloque 20.79 ha en zone spéciale d'accueil thérapeutique ;
- du PPA « Au Marais de Chaulin » de 1997, qui colloque 0.72 ha en zone piscicole ;
- du PPA « Dessus Chaulin – Au Marais de Chaulin » de 1972, qui colloque 25.7 ha en zone ferroviaire/zone d'habitation/zone agricole.

Il est à noter que les plans de détail ont été conçus par le législateur afin de traiter des situations territoriales spécifiques, qui ne peuvent être traitées par le biais du dispositif général ; la spécificité peut être due à la configuration des lieux, aux besoins à couvrir ou à une temporalité. Ces spécificités doivent être justifiées par l'autorité communale qui conduit, pour son compte ou pour celui de propriétaires privés, la démarche d'aménagement auprès de l'autorité cantonale.

Ce qui précède permet de comprendre qu'il n'y a pas lieu de comparer des situations territoriales couvertes par le dispositif général et un dispositif spécifique et que l'invocation du principe fondamental du droit qu'est l'égalité de traitement est, in casu, dénuée de sens.

Les études de révision des Hauts du territoire communal ont été entreprises par la Municipalité⁸, qui, sans devoir attendre que le statut du sol révisé soit en état d'être soumis à l'enquête publique, peut d'ores-et-déjà prendre position sur l'avenir des plans d'affectation précités.

Par le biais du présent rapport, la Municipalité fait état de l'avenir possible de ces différents plans d'affectation ; elle prend aussi position sur l'application relative du principe de l'égalité de traitement en aménagement du territoire et répond ainsi au motionnaire.

⁸ Publication dans la FAO du 24.01.2017

3 L'application du cadre légal

L'évolution du cadre légal fédéral et cantonal en la matière a imposé d'identifier les territoires communaux qui présentent une zone à bâtir surdimensionnée. Par zone à bâtir surdimensionnée, on entend une réserve de possibilité de construire qui excède ce dont la commune concernée a besoin par rapport aux perspectives de développement démographique calculées pour les 15 ans à venir.

L'Etat de Vaud a ancré l'obligation pour les communes concernées de réduire les zones à bâtir surdimensionnées dans le Plan directeur cantonal (ci-après PDCn) ; ainsi, chaque commune concernée doit adapter son statut général du sol selon la LAT et le PDCn.

Afin que les communes vaudoises puissent savoir si elles présentent une zone à bâtir surdimensionnée, l'Etat de Vaud a mis au point une méthode qui permet d'aboutir à un coefficient de surdimensionnement des réserves en zone à bâtir. La Municipalité de Montreux s'est soumise à l'exercice et il en résulte que la zone à bâtir sise à l'extérieur du périmètre compact d'agglomération⁹ est largement surdimensionnée ; par conséquent, les études de révision du statut général du sol des Hauts du territoire communal devront tendre à réduire la zone à bâtir pour diminuer le coefficient de surdimensionnement.

Les 7 plans de détails encore en vigueur sur les Hauts du territoire communal ne pourront être maintenus, ou transformés en zone d'affectation générale, que s'ils sont encore pertinents et ne présentent plus de potentiel constructible. La pertinence de leur dispositif doit être examinée. Leur date de légalisation, c'est-à-dire s'ils ont plus de 15 ans ou non, n'est en effet pas le seul critère pour procéder à leur radiation.

4 La révision du statut du sol des Hauts du territoire communal

La Municipalité a entrepris le début des études de révision du statut du sol des Hauts du territoire communal en proposant des orientations de travail ; ces orientations de travail proposent d'appliquer de manière stricte, ou très stricte, les objectifs de réduction des zones à bâtir issus de la politique fédérale et cantonale en la matière, en vue d'atteindre un coefficient de surdimensionnement tolérable.

La Municipalité attend un retour du Département cantonal sur les orientations à considérer dans la suite des études de révision.

La situation des 7 plans de détails compris dans les Hauts du territoire feront également l'objet d'une prise de position du Département ; la révision des 7 plans de détail se fait donc en relation avec la révision du plan des zones de 1972 sur les Hauts du territoire communal.

Ceci permet tout de même à la Municipalité d'exposer ce qui suit.

5 Les 7 plans de détail

5.1 PEP « Vallon de Villard – Vallon d'Orgevaux » de 1987

Ce plan de détail couvre les 485 ha du Vallon de Villard et du Vallon d'Orgevaux ; l'affectation légalisée et la zone intermédiaire et la zone intermédiaire avec péréquation¹⁰. Ces deux zones sont considérées par la loi cantonale comme de la zone agricole.

Lors de l'apparition de la notion de zone intermédiaire dans la loi cantonale en 1985, le législateur avait conçu cette zone comme « l'antichambre » de la zone à bâtir ; près de 35 ans plus tard, force est de constater que la zone intermédiaire est devenue « l'antichambre » de la zone agricole. En effet, le passage d'une zone intermédiaire à la zone à bâtir constitue une augmentation de dite zone à bâtir et augmente par là-même les réserves à bâtir. Nous avons vu, ci-avant, que la zone à bâtir de Montreux à l'extérieur du périmètre compact est

⁹ Soit les Hauts du territoire communal

¹⁰ La péréquation est une opération foncière qui consiste à assurer l'égalité entre différents propriétaires concernés à l'issue d'une procédure de changement d'affectation du sol, alors que l'état initial présente des disparités

largement surdimensionnée et par conséquent, il est impensable d'imaginer affecter tout ou partie des deux Vallons à la zone à bâtir.

Le PEP « Vallon de Villard – Vallon d'Orgevaux » pourra donc être radié et le périmètre concerné affecté à la zone agricole.

La Municipalité a conscience que ces deux Vallons présentent des portions clairement résidentielles et habitées à l'année, raison pour laquelle des discussions sont en cours avec l'Etat de Vaud pour trouver une solution territoriale qui corresponde à la réalité de l'habitation des lieux et qui permettrait davantage de possibilités que celles laissées par le statut dérogatoire de la loi cantonale pour les constructions situées hors de la zone constructible et utilisées non conformément à l'affectation de la zone¹¹.

5.2 Le PPA « En Cergniaulaz » de 2008

Ce plan de détail couvre la surface de 0.34 ha qui concerne le restaurant «La Cergniaulaz » et l'édicule public sis en vis-à-vis, et l'affecte à une zone spéciale d'accueil et de tourisme.

Cette affectation spéciale est nécessaire pour que ce restaurant puisse continuer à être exploité et cas échéant, démolit et reconstruit, car un restaurant n'est pas conforme à la destination de la zone agricole et arguer que son implantation est imposée par sa destination¹² ne serait en l'état pas recevable.

Le PPA « En Cergniaulaz » ne présente plus de potentiel constructible. Le PPA « En Cergniaulaz » reste pertinent. Le PPA « En Cergniaulaz » est à maintenir.

5.3 Le PQ « En Champ-Avan » de 1992

Ce plan de détail couvre une surface de 1 ha à l'aval de la route des Narcisses aux Avants, à 250 mètres de la Place de la Gare. Il affecte cette portion de territoire à la zone d'habitation.

Un projet de construction de deux bâtiments locatifs a récemment fait l'objet d'une demande de permis de construire sur la base du cadre légal du PQ « En Champ-Avan » ; le Département cantonal a fait usage de l'article 134 LATC¹³ en publiant une zone réservée pour empêcher le projet ; il a estimé que ce projet de construction allait à l'encontre des buts et principes de la LAT et du PDCn tels que décrits ci-avant ; ceci signifie que la radiation du PQ « En Champ-Avan » doit être entreprise dans le cadre de la révision des Hauts du territoire communal et que la parcelle doit être affectée à la zone agricole.

Le PQ « En Champ-Avan » pourra donc être radié.

5.4 Le PPA « Les Prévondes » de 1996

Ce plan de détail couvre une surface de 14.9 ha au Vallon de Villard affectée au domaine skiable.

Le téléski des Prévondes n'est plus en fonction depuis des années, seul le fil à neige reste en exploitation à ce jour. Cette installation peut demeurer en zone agricole, car, dans ce cas, sa localisation est imposée par sa destination¹⁴ ; en effet, un téléski n'a de sens que dans un pré et en altitude, c'est-à-dire dans la majorité des cas en terres agricoles, et son entretien ne sera pas remis en question.

Le PPA « Les Prévondes » pourra donc être radié et le périmètre concerné affecté à la zone agricole.

¹¹ Article 80 de la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et la police des constructions (LATC – RSV 700.11)

¹² principe jurisprudentiel de la *Standortgebundenheit*, qui ne permet une construction en dehors de la zone constructible que si sa localisation est imposée par sa destination, comme par exemple un refuge en forêt

¹³ Loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSV 700.11)

¹⁴ Idem No 11

5.5 Le PPA « En Cubly-Dessous » de 2003

Ce plan de détail couvre la surface de 20.79 ha qui concerne le centre thérapeutique exploité dans les hauts de Chamby par la fondation « La Clairière » et l'affecte à une zone spéciale d'accueil thérapeutique.

Cette affectation spéciale est nécessaire pour que ce centre puisse continuer à être exploité par la fondation et cas échéant, démolie et reconstruite en tout ou partie, car un tel centre n'est pas conforme à la destination de la zone agricole et arguer que son implantation est imposée par sa destination¹⁵ ne serait en l'état pas recevable.

Le PPA « En Cubly-Dessous » ne présente plus de potentiel constructible. Le PPA « En Cubly-Dessous » reste pertinent. Le PPA « En Cubly-Dessous » est à maintenir.

5.6 Le PPA « Au Marais de Chaulin » de 1997

Ce plan de détail couvre la surface de 0.72 ha qui concerne la pisciculture de Cornaux et l'affecte à une zone piscicole.

Cette affectation est nécessaire pour que cette infrastructure puisse continuer à être exploitée et cas échéant, démolie et reconstruite en tout ou partie, car cette installation n'est pas conforme à la destination de la zone agricole et arguer que son implantation est imposée par sa destination¹⁶ ne serait en l'état pas recevable.

Le PPA « Au Marais de Chaulin » ne présente plus de potentiel constructible. Le PPA « Au Marais de Chaulin » reste pertinent. Le PPA « Au Marais de Chaulin » est à maintenir.

5.7 Le PPA « Dessus de Chaulin – au Marais de Chaulin » de 1972

Ce plan de détail couvre une surface de 25.7 ha dans les hauts de Chaulin et concerne le musée ferroviaire du Blonay-Chamby, ainsi qu'une habitation juste à l'amont de la voie ferrée. Il affecte cette portion de territoire à la zone ferroviaire, agricole et d'habitation.

Si chacune des trois zones précitées pouvaient trouver son pendant dans une zone générale du dispositif d'affectation du sol communal, la zone ferroviaire du PPA contient des dispositions spécifiques qu'une zone générale ne connaît pas (distances aux limites, forme des toitures et orientation des façades, ainsi que des dispositions paysagères).

Le PPA « Dessus Chaulin – au Marais de Chaulin » ne présente plus de potentiel constructible. Le PPA « Dessus Chaulin – au Marais de Chaulin » pourrait être seulement en partie abrogé pour ne maintenir que la zone ferroviaire, mais cette démarche serait peu utile. Le PPA « Dessus Chaulin – au Marais de Chaulin » reste pertinent. Le PPA « Dessus Chaulin – au Marais de Chaulin » est à maintenir.

¹⁵ Idem No 11

¹⁶ Idem No 11

6 Position de la Municipalité

Par le biais du présent rapport, la Municipalité expose que sur les 7 plans de détails qui sont en vigueur dans les Hauts du territoire communal, seuls 3 pourront vraisemblablement être abrogés dans le cadre de la procédure de révision du statut du sol. Les 4 plans à maintenir ont pour certains été légalisés il y a 20 ans ou plus, mais restent tout de même pertinents, car les infrastructures qu'ils ont permis de réaliser demeurent en exploitation et ne pourraient être retranscrites dans une zone générale, qui assurerait à la fois leur conformité et leur pérennité.

La fin de la révision du plan des zones a été entreprise par la Municipalité à peine le PGA était-il en phase contentieuse, ce qui a également permis à la 5^e adaptation du PDCn d'entrer en vigueur et de renseigner la Municipalité sur l'appartenance de Caux et des Avants au territoire urbain et non au territoire rural.

L'aménagement du territoire est une discipline qui, de manière notoire et acceptée, ne peut assurer l'égalité de traitement de manière complète ; chaque échantillon de territoire a ses spécificités et les règles de droit public qui le régissent s'appliquent en considérant la réalité des lieux. La garantie de la propriété peut être amoindrie de manière conséquente par une démarche d'aménagement, si cette dernière répond aux buts et principes légaux ; l'application de ce qui précède peut entraîner des différences entre plusieurs propriétaires, sans pour autant que l'égalité de traitement ne soit remise en cause. Toute démarche d'aménagement se fait naturellement dans un souci de cohérence territoriale et en réponse à la localisation des besoins.

La Municipalité entend tout mettre en œuvre pour terminer la révision du statut de son territoire et ceci doit être effectué en conformité à la loi et aux principes de développement territorial cantonaux. La procédure de révision des Hauts du territoire communal contiendra une phase d'enquête publique durant laquelle tout intéressé pourra exercer son droit d'être entendu et cette phase d'enquête sera précédée d'une information circonstanciée, qui sera faite par la Municipalité. Votre Conseil devra procéder ensuite à l'adoption de ce travail de révision.

En conclusion des éléments qui précèdent, la Municipalité estime avoir ainsi répondu à la motion de Monsieur Emmanuel Gétaz « *Pour une révision des plans partiels d'affectation et des plans de quartiers, situés hors des secteurs traités par le nouveau PGA en cours d'adaptation, ayant dépassé une durée de validité (15 ans) ou paraissant obsolètes pour d'autres raisons, afin d'assurer la cohérence et l'égalité de traitement de l'aménagement du territoire communal* ».

7 Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MONTREUX

- vu le rapport No 40/2018 de la Municipalité du 30 novembre 2018 au Conseil communal en réponse à la motion de Monsieur Emmanuel Gétaz : « Pour une révision des plans partiels d'affectation et des plans de quartiers, situés hors des secteurs traités par le nouveau PGA en cours d'adaptation, ayant dépassé une durée de validité (15 ans) ou paraissant obsolètes pour d'autres raisons, afin d'assurer la cohérence et l'égalité de traitement de l'aménagement du territoire communal »
- vu le rapport de la commission chargée d'examiner cette affaire,

DECIDE

1. de prendre acte du présent rapport en réponse à la motion de Monsieur Emmanuel Gétaz : « Pour une révision des plans partiels d'affectation et des plans de quartiers, situés hors des secteurs traités par le nouveau PGA en cours d'adaptation, ayant dépassé une durée de validité (15 ans) ou paraissant obsolètes pour d'autres raisons, afin d'assurer la cohérence et l'égalité de traitement de l'aménagement du territoire communal ».

Ainsi adopté le 30 novembre 2018

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

La secrétaire

L. Wehrli

L.S.

O. Rapin

Délégation municipale : Ch. Neukomm, Conseiller municipal

Annexe : plan synoptique des plans de détails concernés par la motion

Annexe : plan synoptique des plans de détails concernés par la motion

